



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE SAÔNE-ET-LOIRE

Autun, le **04 MAI 2015**

**Arrêté n° 711-201505001**  
Course pédestre sur route  
**vendredi 8 mai 2015**  
« **Les foulées de Blanzly** »  
**Blanzly**

**Le préfet de Saône et Loire,**  
**Chevalier de la légion d'honneur,**  
**Chevalier de l'Ordre National du mérite**

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L.2215-1,

Vu le code de la route et notamment ses articles R 411.29 à R 411.32,

Vu le code du sport,

Vu l'arrêté interministériel du 26 août 1992 portant application du décret n° 92-757 du 3 août 1992 modifiant le code de la route et relatif à la sécurité des courses et épreuves sportives sur les voies ouvertes à la circulation publique,

Vu la circulaire interministérielle n° DS/DSMJ/DMAT/2013/188 du 6 mai 2013 relative à la sécurité des courses et épreuves sportives,

Vu l'arrêté ministériel du 26 Mars 1980 portant interdiction de certaines routes aux épreuves sportives,

Vu l'arrêté ministériel du 19 décembre 2014 portant interdiction des concentrations ou manifestations sportives sur les routes à grande circulation à certaines périodes de l'année 2015,

Vu le règlement des courses et des manifestations hors stade,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2015068-0005 en date du 9 mars 2015 donnant délégation de signature à Madame Carole Dabrigeon, sous-préfète d'Autun,

Vu la demande en date du **16 février 2015** par laquelle « **l'association sportive Michelin** » sollicite l'autorisation d'organiser le **vendredi 8 mai 2014** une épreuve pédestre sur route intitulée « **les foulées de Blanzly** »,

Vu le règlement de la manifestation et sa conformité aux dispositions générales du règlement type établi pour ce sport par la fédération intéressée,

Vu l'attestation d'assurance couvrant la manifestation,

Vu la liste des "**signaleurs**" proposée par les organisateurs (**annexe 1** ),

Vu l'engagement des organisateurs de prendre en charge les frais du service d'ordre exceptionnellement mis en œuvre à l'occasion du déroulement de l'épreuve et d'assurer la réparation des dommages, dégradations de toute nature de la voie publique ou de ses dépendances imputables aux concurrents, aux organisateurs ou à leurs préposés,

Vu l'avis et l'arrêté de circulation de M. le maire de Blanzky (**annexe 3**),

Vu l'avis de M. le commissaire de police, chef de la circonscription de la sécurité publique de Montceau-Les Mines,

Vu l'avis de M. le directeur départemental des territoires,

Vu l'avis de M. le président de la commission départementale des courses hors stade de Saône-et-Loire,

Sur proposition de Mme la sous-préfète d'Autun,

## **ARRETE**

### **ARTICLE 1er : AUTORISATION DE L'EPREUVE**

« L'association sportive Michelin courses et randos » est autorisée à organiser conformément à sa demande **le vendredi 8 mai 2015** une course pédestre sur route intitulée « **les foulées de Blanzky** », dont l'itinéraire est reporté sur la carte figurant en **annexe 2** au présent arrêté, sous réserve des droits des tiers et de la stricte observation des dispositions des textes précités.

### **ARTICLE 2 : SIGNALISATION ET PROTECTION DU PARCOURS**

#### **2A - Fléchage de l'itinéraire**

La signalisation du parcours doit être très efficace et lisible. Aucune inscription à la peinture ne sera réalisée sur les chaussées, ni apposée sur les panneaux routiers.

#### **Il est formellement interdit**

- aux participants, aux accompagnateurs ou aux occupants de voitures de publicité suivant l'épreuve de jeter des journaux, des prospectus, des tracts ou échantillons de produits divers sur la voie publique,
- d'annoncer ou de jalonner les itinéraires de la course par des inscriptions ou signes quelconques sur les chaussées, trottoirs, parapets, arbres, panneaux de signalisation et leurs supports, poteaux de priorité, balises, bornes kilométriques ou autres dépendances du domaine public.

## **2B – Signaleurs**

L'organisateur devra positionner des signaleurs aux endroits dangereux et à tous les carrefours.

**Il lui incombera de les sensibiliser à avoir une vigilance accrue aux intersections avec des voies ouvertes à la circulation.**

Ces signaleurs, recrutés en nombre suffisant sous la responsabilité des organisateurs et dont le rôle est défini par la circulaire interministérielle du 6 mai 2013, seront obligatoirement majeurs et titulaires du permis de conduire B en cours de validité.

Les signaleurs dont la liste figure en **annexe 1** sont agréés par le présent arrêté et seront en possession d'un exemplaire de ce document; ils devront être identifiables au moyen d'un brassard marqué "COURSE" ou à défaut d'une chasuble réfléchissante et porteurs d'un piquet mobile de type K 10 comportant une face rouge et une face verte.

## **2C - Véhicules accompagnateurs**

Les véhicules autorisés à accompagner la course doivent impérativement respecter les règles du code de la route ainsi que les mesures spéciales éventuelles prises par les maires et le président du conseil général; ils devront porter à l'avant et à l'arrière un macaron distinctif délivré par l'organisateur. Ils circuleront feux de croisement allumés et seront reliés entre eux, avec l'organisateur et le service d'ordre, par une liaison radio.

Deux de ces véhicules doivent être nettement identifiables pour assurer leur mission:

- l'un équipé d'une plaque portant l'inscription très lisible "attention course", circulant plusieurs centaines de mètres à l'avant des coureurs, feux de croisement et de détresse allumés; ce véhicule pourra être équipé d'un gyrophare lorsqu'il précède un groupe de plus de 10 concurrents;
- l'autre dit "voiture balai", portant l'inscription très lisible "fin de course", suivra le dernier concurrent et indiquera alors au service d'ordre et au public la fin du passage de l'épreuve.

Les accompagnateurs de l'épreuve, qu'ils soient automobilistes ou motocyclistes et conducteurs ou passagers, et ayant une mission de sécurité ou d'organisation, devront être titulaires d'une licence fédérale.

## **ARTICLE 3 : SECURITE DU PUBLIC ET DES CONCURRENTS**

Outre la présence de signaleurs, la protection de passage et la sécurité dans les carrefours et les endroits stratégiques sera assurée par la mise en place de barrières de type K2 portant la mention "course".

Un véhicule précédera de 200 mètres au moins les premiers concurrents avec une signalisation appropriée pour attirer l'attention des usagers sur cette épreuve. A cet effet, il portera un panneau avec la mention « **ATTENTION COURSE PEDESTRE** »

### **3A - Sécurité du public**

La protection du public au départ et à l'arrivée de la course doit être assurée par l'organisateur en accord avec le représentant de l'autorité chargée du service d'ordre.

En ce qui concerne la ligne d'arrivée, des barrières de protection assemblées ou à défaut des cordages d'une longueur minimum de 50 mètres tendus par des piquets devront être placés de chaque côté de la chaussée de telle sorte que l'accès du public soit interdit sur la chaussée.

**Il faudra délimiter par des moyens suffisants :**

- les divers cheminements des spectateurs
- les emplacements réservés aux spectateurs

### **3B - Sécurité des concurrents**

L'organisateur s'assurera 48 heures avant le passage de l'épreuve de l'état des routes, des travaux ponctuels pouvant être réalisés ou bien en cours à cette période.

Avant le déroulement de l'épreuve, les organisateurs s'assureront que les concurrents sont titulaires d'une licence délivrée par la fédération agréée ou à défaut d'un certificat médical de non contre-indication à la pratique des courses pédestres de compétition, datant de moins d'un an.

Avant le signal de départ, les organisateurs rappelleront aux participants qu'ils doivent sous leur responsabilité, respecter le Code de la Route et la réglementation des courses pédestres sur route et notamment évoluer sur la partie droite de la chaussée, éviter tous risques d'accident et observer rigoureusement les arrêtés municipaux réglementant la circulation sur le territoire des communes traversées.

L'organisateur doit respecter le règlement type des courses hors stade de la Fédération Française d'Athlétisme et notamment les dispositions relatives aux catégories d'âges.

### **3C - Structures de secours**

Un dispositif de secours devra être mis en place par l'organisateur conformément au règlement des courses et manifestations hors stade.

#### Mesures de sécurité générales

- Assurer l'accès et une circulation aisés pour les engins de secours et de lutte contre l'incendie
- En cas d'accident entraînant le sauvetage ou l'évacuation de personnes, prévenir les sapeurs-pompiers qui interviendront normalement par appel au 18 ou 112 par portable.
- **L'organisateur sera équipé d'un téléphone portable dont le n° aura préalablement été communiqué aux services de gendarmerie, de secours, du SAMU et de la sous-préfecture. Des essais d'envoi et de réception de communication avec les services de secours et de sécurité seront effectués avant le départ de l'épreuve, à partir de ce poste.**
- Communiquer suffisamment tôt aux services publics de secours (CIS de Montceau les Mines tél : 03.85.69.03.20) les éventuels itinéraires de déviation mis en place lors de cette manifestation. S'il s'agit d'un circuit à parcourir plusieurs fois, la déviation doit être indiquée obligatoirement.
- Les véhicules des spectateurs seront garés sur un parking aménagé à cet effet. Si le stationnement est autorisé en bordure de voie publique, il ne devra pas gêner la circulation sur les voies afin de ne pas engendrer de retard dans la distribution des secours dans l'enceinte de la manifestation ou sur les secteurs des communes desservis par ces voies publiques.
- Il est nécessaire d'informer les usagers en amont du circuit sur les routes principales.
- Le stationnement de véhicules sera interdit aux intersections.

### **3D - Vérification du respect des mesures de sécurité**

La présente autorisation est délivrée sous réserve que le service d'ordre nécessaire au déroulement normal de l'épreuve soit effectivement mis en place au moment du départ de la manifestation.

L'autorisation de l'épreuve pourra être rapportée à tout moment par le responsable de la police agissant par délégation de l'autorité administrative après consultation de l'autorité sportive compétente s'il apparaît que les conditions de sécurité ne se trouvent plus remplies ou que les organisateurs malgré la mise en demeure qui leur aurait été faite par l'autorité administrative ou ses représentants qualifiés ne respectent plus ou ne font plus respecter par les concurrents, les dispositions prévues pour la protection du public ou des participants.

#### **ARTICLE 4 : INFORMATION DES MAIRES**

Huit jours au moins avant la date de la course, l'organisateur doit obligatoirement aviser le maire de la commune concernée de la date de l'épreuve, de son heure approximative de passage, du nombre probable de concurrents ainsi que de l'heure de départ et d'arrivée.

#### **ARTICLE 5 : RESPONSABILITE**

En aucun cas la responsabilité de l'administration ne pourra être engagée et aucun recours ne pourra être exercé contre elle.

#### **ARTICLE 6 : RECOURS**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours, dans un délai de deux mois auprès du Tribunal Administratif de Dijon, 22 rue d'Assas – 21016 Dijon cédex.

#### **ARTICLE 7 : PUBLICATION**

Cet arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de Saône et Loire : <http://www.pref71.fr/> - Action de l'Etat : jeunesse, sports et vie associative – épreuves sportives – arrondissement d'Autun et au recueil des actes administratifs.

#### **ARTICLE 8 : EXECUTION**

Mme la sous-préfète d'Autun, M. le maire de Blanzky, M. le chef de la circonscription de sécurité publique de Montceau les Mines, M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours, ainsi que les organisateurs, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à M. le président de la commission départementale des courses hors stade de Saône et Loire, à M. le médecin-chef du S.A.M.U., à M le directeur départemental des territoires ainsi qu'à Mme la directrice départementale de la cohésion sociale.

Pour le préfet et par délégation,  
La sous-préfète,



Carole Dabrigeon



N°2015/090AA

## ARRETE DU MAIRE

### REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT EN VUE D'ORGANISER LES FOULEES BLANZYNOISES

Nous, Hervé MAZUREK, Maire de la commune de Blanzzy ;

Vu le Code de la Route ;

Vu les Articles L.2211-1, L.2212-2 et suivants du Code général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'avis favorable émis par Monsieur le Directeur Général des Services Techniques de la C.C.M. ;

Vu la demande formulée par monsieur Gérard LONJARRET, domicilié 10 rue de la Croix des Mâts à Blanzzy, tendant à obtenir l'autorisation d'organiser une course à pied, intitulée, les Foulées Blanzynois, le vendredi 08 mai 2015 de 08 heures à 12 heures.

Considérant que pour prévenir tout risque d'accident ou d'incident, et afin de permettre le bon déroulement de cette manifestation, il faut réglementer la circulation.

### ARRETONS :

**ARTICLE 1 :** L'A.S. Michelin est autorisée à organiser une course à pied « les Foulées Blanzynois », le vendredi 08 mai 2015 de 08 heures à 12 heures.

**ARTICLE 2 :** La circulation sera interdite à contres sens des coureurs sur tout le parcours (allée Cavalière, place Charles Gounod, rue Hector Berlioz, rue Georges Bizet et route des Thibourins. Tous les carrefours seront tenus par des signaleurs de l'association, porteurs du brassard course et équipés de panneaux mobiles de type K.10.

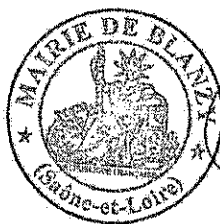
**ARTICLE 3 :** Le stationnement de tous les véhicules sera interdit sur l'ensemble du parcours.

**ARTICLE 4 :** La signalisation réglementaire et nécessaire à l'application de toutes ces mesures sera mise en place par les soins de l'association, et sous sa seule responsabilité.

**ARTICLE 5** : Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.

**ARTICLE 6** : Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Directeur Général des Services Techniques de la C.C.M., Monsieur le Commissaire de la Police Nationale, Madame le Gardien de Police Municipale, monsieur le Directeur des Services Techniques de la ville et l'association sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

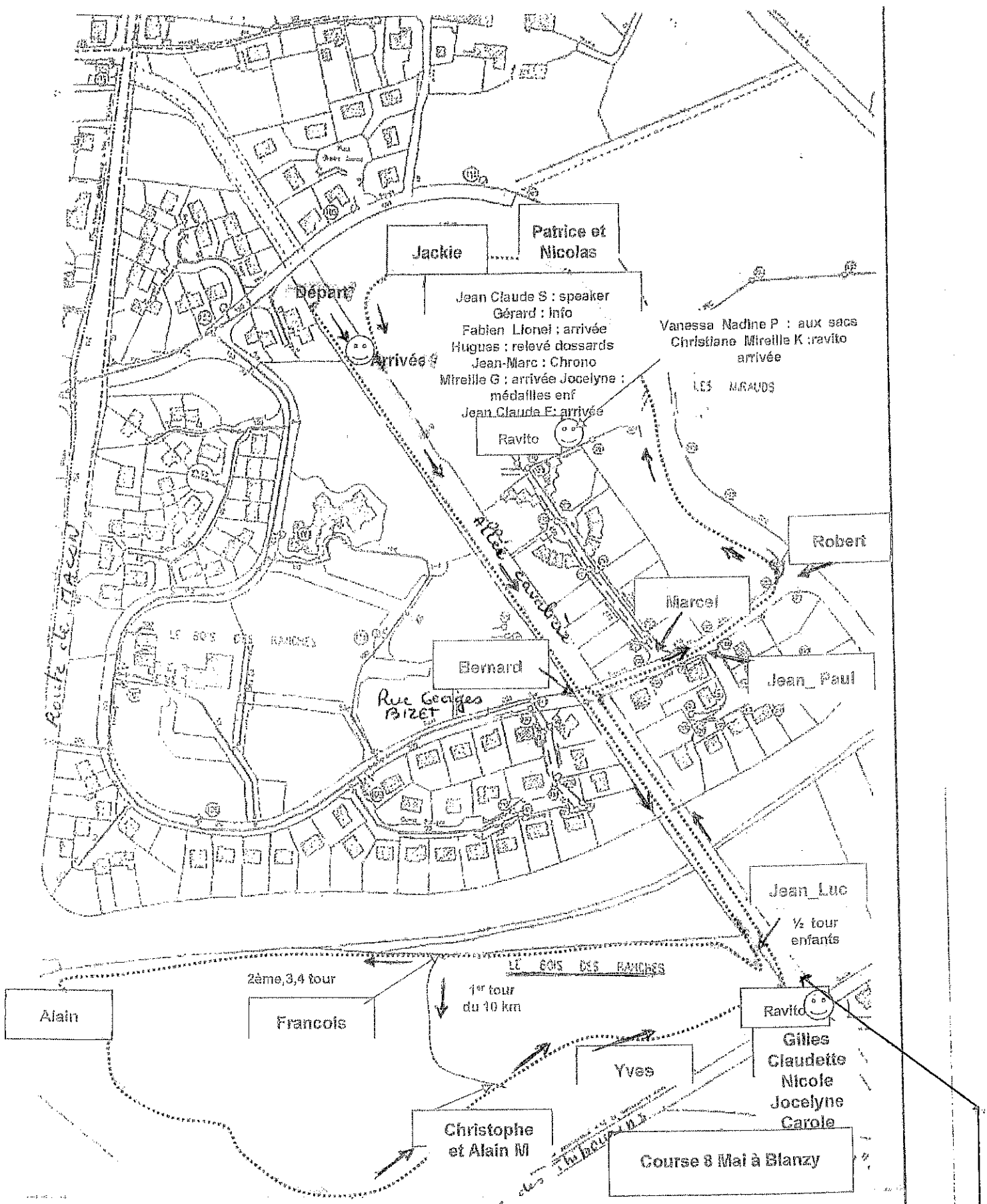
A Blanzay, le 24 avril 2015



LE MAIRE

Hervé MAZUREK

ANNEXE 2



Circuit de la course en vert.

Les barrières seront mises en place à l'entrée de l'allée cavalière dès 8H30 pour fermer la circulation.